

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LES FRAIS MÉDICAUX

revenuquebec.ca

**SI VOUS BÉNÉFICIEZ DE SOINS
DE SANTÉ ET QUE VOUS DEVEZ
EN ASSUMER LES FRAIS,
NOUS VOUS OFFRONS
LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR
UN CRÉDIT D'IMPÔT
POUR FRAIS MÉDICAUX.**

Cette publication dresse la liste des frais médicaux qui donnent droit au crédit d'impôt et des conditions d'admissibilité.

TABLE DES MATIÈRES

1	Renseignements généraux	5
	Cas particulier	7
	Exclusions	7
2	Services dentaires, médicaux ou paramédicaux	8
3	Médicaments, produits pharmaceutiques et autres substances	9
4	Analyses de laboratoire, examens radiologiques et autres méthodes de diagnostic	10
5	Cotisations versées à un régime d'assurance	11
6	Divers produits, dispositifs ou appareils	12
7	Frais de transport ou de déplacement	20
8	Frais de déménagement	21
9	Construction ou transformation d'une résidence	22
10	Traitements, soins et formation	23
11	Rémunération versée à un préposé	26
	Rémunération versée à un préposé à temps plein	27
12	Frais de séjour dans une maison de santé	28
13	Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé	29
14	Praticiens	30

Les renseignements contenus dans cette publication ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Si vous désirez plus d'information sur les frais médicaux, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette publication.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Vous trouverez dans cette publication la liste des frais médicaux qui donnent droit au montant pour frais médicaux (ligne 381 de la déclaration de revenus) ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462).

Pour être admissibles, ces frais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ils ont été payés **au cours d'une période de 12 mois consécutifs** que vous avez choisie et qui s'est terminée dans l'année visée par votre déclaration de revenus;
- ils sont appuyés de reçus;
- ils ont été payés **par** vous ou votre conjoint;
- ils ont été payés
 - soit **pour** vous ou votre conjoint,
 - soit **pour** une personne qui était à votre charge pendant l'année au cours de laquelle ils ont été engagés (voyez la définition de *personne à charge* à la page suivante);
- ils ne vous ont pas été remboursés et ne le seront pas, ou, s'ils vous ont été remboursés, leur remboursement est inclus dans votre revenu et n'est pas déduit ailleurs dans votre déclaration de revenus;
- ils n'ont pas servi à calculer le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458 de la déclaration de revenus);
- ils n'ont pas servi à calculer le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie (ligne 462);
- ils n'ont pas servi à calculer le montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (ligne 378);
- ils figurent dans la liste des frais médicaux admissibles traités dans cette publication (parties 2 à 13) et respectent les conditions qui y sont présentées.



De plus, pour donner droit au montant pour frais médicaux, les frais ne doivent pas avoir servi à calculer la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250).

Personne à charge

Personne aux besoins de laquelle vous subvenez et qui, selon le cas,

- habite ordinairement avec vous;
- n'habite pas ordinairement avec vous, mais qui est à votre charge en raison d'une infirmité (dans ce cas, la personne doit résider au Canada à un moment de l'année, sauf si elle est votre enfant, votre petit-enfant, ou l'enfant ou le petit-enfant de votre conjoint).

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint;
- votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle ou votre grand-tante, ou ceux et celles de votre conjoint.



Cas particulier

Si le montant pour frais médicaux que vous demandez inclut des frais que vous avez payés pour une personne décédée, vous pouvez, pour cette personne, prendre en considération les frais payés au cours d'une période de 24 mois consécutifs qui comprend le jour du décès.

Exclusions

Certains frais liés à des services ou à des traitements ne donnent pas droit au montant pour frais médicaux ni au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Ce sont

- les frais liés à des services fournis à des fins purement esthétiques (ces services sont d'ailleurs taxables, car ils ne sont pas jugés nécessaires sur le plan médical);
- les frais liés à un traitement de fécondation in vitro
 - qui ont servi à calculer le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (ligne 462 de la déclaration de revenus),
 - qui sont attribuables à une activité de fécondation in vitro dans le cadre de laquelle plus d'un embryon a été transféré, sauf si, conformément à la décision d'un médecin, un maximum de deux embryons ont été transférés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus,
 - qui sont attribuables à une activité de fécondation in vitro pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

Vous ne pouvez pas non plus inclure dans vos frais médicaux la cotisation au Fonds des services de santé (FSS).



2 SERVICES DENTAIRES, MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les paiements faits pour obtenir des services dentaires, médicaux ou paramédicaux, pourvu que ces services aient été payés

- soit à un **praticien** (voyez la partie 14), à un centre hospitalier public ou à un centre hospitalier privé agréé;
- soit à un prothésiste dentaire ou à un denturologiste qui, en vertu des lois d'une province, est reconnu apte à fabriquer, à réparer ou à mettre en place une prothèse dentaire.

Par conséquent, **vous ne pouvez généralement pas inclure** dans vos frais médicaux les paiements faits à une personne qui n'est pas un praticien, par exemple un massothérapeute ou un kinésithérapeute.



3 MÉDICAMENTS, PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET AUTRES SUBSTANCES

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût d'achat de médicaments, de produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances (ainsi que la franchise et la coassurance payées lors de l'achat de médicaments couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec ou par un régime privé d'assurance maladie) si la condition ci-dessous est respectée.

Il faut que ces médicaments, ces produits pharmaceutiques ou ces autres préparations ou substances aient été **prescrits** par un praticien (voyez la partie 14), qu'ils aient été **délivrés par un pharmacien** et qu'ils servent

- soit au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes;
- soit au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique.

Par conséquent, **vous ne pouvez pas inclure** dans vos frais médicaux le coût d'achat des médicaments, des produits pharmaceutiques ou des autres préparations ou substances qui sont prescrits par un praticien, mais qui peuvent être achetés sans ordonnance.



4 ANALYSES DE LABORATOIRE, EXAMENS RADIOLOGIQUES ET AUTRES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût des analyses de laboratoire, des examens radiologiques ou de l'application d'autres méthodes de diagnostic, ainsi que le coût des interprétations qui en découlent, si la condition ci-dessous est respectée.

Il faut que ces analyses, ces examens ou ces autres méthodes de diagnostic aient été **prescrits** par un praticien (voyez la partie 14) et qu'ils aient pour but de conserver la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, d'une maladie ou d'une invalidité.



5 COTISATIONS VERSÉES À UN RÉGIME D'ASSURANCE

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux

- la cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec si la période que vous avez choisie comprend le 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation était à payer;
- la prime ou la cotisation (ou une autre somme) payée à un régime privé d'assurance maladie (ce montant peut figurer à la case 235 du relevé 1 ou du relevé 2), ainsi que la part assumée par l'employeur (case J du relevé 1 ou case B du relevé 22).



6 DIVERS PRODUITS, DISPOSITIFS OU APPAREILS

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût des produits, des dispositifs ou des appareils suivants qui ont été achetés (ou loués, s'il y a lieu) et qui ont pour but de traiter certains troubles ou problèmes ou certaines maladies, ou de soulager ou d'aider la personne qui en souffre.

La lettre P inscrite dans la colonne de droite indique que le produit, le dispositif ou l'appareil doivent **avoir été prescrits** par un praticien et que les conditions relatives à leur acquisition ou à leur utilisation doivent avoir été respectées.

Anémie	
l'oxygène, l'extrait hépatique injectable ou les vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse	P

Diabète	
l'insuline, une pompe à perfusion utilisée pour le traitement du diabète et le matériel connexe jetable, ou un dispositif conçu pour permettre à un diabétique de mesurer son taux de glycémie (glucomètre)	P

Hernie	
l'achat d'un bandage herniaire	

Iléostomie ou colostomie	
l'achat de tampons d'iléostomie ou de colostomie	



Maladie chronique grave	
50 % du coût d'un climatiseur nécessaire à une personne pour composer avec une maladie ou une déficience chronique grave, jusqu'à un maximum de 1 000 \$	P
un dispositif ou un équipement (et les pièces de rechange) conçu exclusivement pour une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire (les climatiseurs, les humidificateurs, les déshumidificateurs, les échangeurs thermiques, les échangeurs d'air et les thermopompes ne sont toutefois pas admissibles)	P
un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau destiné à une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire, pour l'aider à composer avec cette maladie ou ces troubles, ou à les surmonter	P
une chaudière électrique ou à combustion optimisée, destinée à remplacer un autre type de chaudière, si la substitution est effectuée uniquement parce que la personne souffre d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire	P

Maladie cœliaque	
les frais supplémentaires déboursés pour l'achat de produits alimentaires sans gluten (ces frais supplémentaires correspondent à la différence entre le coût de ces produits et le coût de produits comparables avec gluten) par une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, doit suivre un régime sans gluten en raison de sa maladie	



Maladie du rein	
l'achat d'un rein artificiel et les dépenses inhérentes à son installation	

Mastectomie	
une prothèse mammaire externe nécessaire à la suite d'une mastectomie	P

Perte de cheveux	
une prothèse capillaire pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident	P

Problèmes de motricité	
l'achat ou la location d'un appareil orthopédique pour un membre	
certaines dépenses liées à l'utilisation de prothèses	
l'achat ou la location de béquilles	
une chaussure orthopédique ou une pièce intérieure de chaussure faite sur mesure et délivrée sur ordonnance pour aider une personne à compenser une infirmité	P
l'achat ou la location d'un corset orthopédique	
l'achat ou la location d'un fauteuil roulant	
l'achat ou la location d'un lit à bascule pour les personnes ayant la poliomyélite	
l'achat ou la location d'un membre artificiel	
un fauteuil monté sur rail et fonctionnant mécaniquement pour permettre à une personne d'utiliser un escalier	P
un dispositif conçu pour aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche et à en sortir, ou à s'asseoir sur une cuvette et à s'en relever	P



Problèmes de motricité	
un dispositif conçu pour aider une personne dont la mobilité est réduite à marcher (notez que les dépenses de cet ordre sont limitées à celles engagées pour un dispositif conçu exclusivement à cette fin)	P
un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne dont la mobilité est réduite de conduire un véhicule	P
une plateforme élévatrice (ou tout équipement de transport mécanique) conçue exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment, de monter dans un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant	P
20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivants, est adaptée pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, jusqu'à un maximum de 5 000 \$	
un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour une personne dont la mobilité est limitée de façon importante et prolongée	P
les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un appareil d'électrothérapie utilisé pour le traitement d'un problème de santé ou d'un handicap moteur grave	P
les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un appareil de verticalisation utilisé pour le traitement d'un handicap moteur grave	P

Problèmes d'incontinence	
l'achat de couches, de sous-vêtements jetables, de cathéters, de plateaux à cathéters, de tubes ou d'autres produits utilisés par une personne souffrant d'incontinence causée par une maladie, une blessure ou une infirmité	



Syndrome de mort subite	
un dispositif conçu pour un bébé qui, d'après un diagnostic, est sujet au syndrome de mort subite du nourrisson (le dispositif, qu'on attache au bébé, déclenche un signal d'alarme dès que celui-ci cesse de respirer)	P

Troubles cardiaques	
un appareil conçu pour stimuler ou régulariser le cœur	P

Troubles de la vue	
l'achat d'un œil artificiel	
des lunettes, des lentilles cornéennes ou d'autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels, s'ils ont été prescrits par un ophtalmologiste ou un optométriste (notez que les frais payés pour des montures de lunettes sont limités à 200 \$ par personne par période)	
un lecteur optique utilisé par une personne atteinte de cécité pour transcrire instantanément un texte imprimé sous une forme analogue au braille	P
un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne atteinte de cécité partielle d'utiliser un ordinateur, comme un système de parole synthétique, une imprimante braille ou un dispositif de grossissement des caractères à l'écran	P
un appareil permettant à une personne aveugle de prendre des notes en braille à l'aide d'un clavier (et de se les faire relire ou de les imprimer ou de les afficher en braille)	P
un dispositif ou un logiciel permettant à une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé	P



Troubles de la perception	
un manuel parlé destiné à une personne qui souffre de troubles de la perception et qui est inscrite dans un établissement d'enseignement au Canada	P

Troubles de l'audition et de la parole	
l'achat d'une prothèse vocale (laryngophone) ou auditive	
les frais pour les services d'interprétation de langage gestuel payés à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, pour une personne ayant une déficience d'élocution ou une déficience auditive	
les frais pour les services de sous-titrage en temps réel payés à une entreprise qui offre de tels services, pour une personne ayant une déficience d'élocution ou une déficience auditive	
les frais, s'ils sont raisonnables, liés à un programme de rééducation conçu pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, comme les cours de lecture labiale et de langage gestuel	
un synthétiseur de parole qui permet à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif	P
un décodeur de signaux de télévision, grâce auquel le texte des émissions est affiché à l'écran	P
un téléimprimeur ou tout dispositif semblable, comme un indicateur de sonnerie de poste téléphonique permettant à une personne sourde ou muette de faire ou de recevoir des appels téléphoniques	P
un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, comme une alarme-incendie visuelle à l'usage des personnes malentendantes	P



Troubles de l'audition et de la parole	
les tableaux de symboles Bliss qui permettent aux personnes ayant des troubles de la parole de communiquer en montrant des symboles ou en épelant des mots	P
les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un appareil de retour auditif modifié utilisé pour le traitement des troubles de l'élocution	P
un logiciel de reconnaissance vocale pour une personne qui, d'après le certificat d'un praticien, a besoin d'un tel logiciel en raison d'une déficience physique	

Troubles respiratoires	
l'achat ou la location d'un poumon d'acier	
une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, comme un masque à oxygène ou une bouteille d'oxygène comprimé	P
les dépenses engagées, y compris les frais d'électricité, pour le fonctionnement d'un concentrateur d'oxygène	P

Autres	
des aiguilles et des seringues servant à des injections	P
un lit d'hôpital et ses accessoires	P
un dispositif de compression des membres ou des bas élastiques conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par un lymphœdème chronique	P
un stimulateur électromagnétique de l'ostéogenèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou pour la reconstitution osseuse	P
les frais engagés pour une greffe de moelle osseuse ou la transplantation d'un organe	



Autres	
un tourne-page utilisé par des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée leur capacité à utiliser leurs bras ou leurs mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié	P
les frais pour les services de prise de notes payés à une entreprise qui offre de tels services, pour une personne qui, d'après l'attestation d'un praticien, a besoin de ces services en raison d'une déficience mentale ou physique	
les frais payés pour l'obtention d'une attestation de déficience ou d'un certificat médical	
l'achat de matériel de photothérapie utilisé pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau, et les frais de fonctionnement et d'entretien de ce matériel	
les médicaments et les instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada	
le cannabis, l'huile de cannabis, les graines de cannabis ou les produits du cannabis achetés à des fins médicales conformément au Règlement sur le cannabis	
les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression utilisé pour le traitement d'un trouble de l'équilibre	P
un dispositif de contrôle de la coagulation sanguine, y compris les accessoires jetables comme les aiguilles, les lancettes et les bâtonnets diagnostiques, utilisé par une personne qui suit un traitement avec anticoagulants	P



7 FRAIS DE TRANSPORT OU DE DÉPLACEMENT

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de transport ou de déplacement suivants engagés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) :

- les frais de transport par ambulance de la personne, à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé;
- les frais de transport de la personne qui a recours à une entreprise de transport, ou une somme jugée raisonnable pour le fonctionnement de son véhicule dans le cas où le service de transport ne serait pas immédiatement disponible, si la distance à parcourir pour l'obtention de soins médicaux non offerts dans la localité où elle habite est d'au moins 40 kilomètres;
- les frais de déplacement de la personne, si la distance à parcourir pour l'obtention de soins médicaux non offerts dans la localité où elle habite est d'au moins 80 kilomètres;
- les frais de transport ou les frais de déplacement d'un particulier accompagnant la personne qui doit recevoir des soins si, selon l'attestation écrite d'un praticien, cette dernière est incapable de voyager seule.



8 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) ne jouissez pas d'un développement physique normal ou avez un handicap moteur grave et prolongé, vous pouvez inclure dans vos frais médicaux des frais de déménagement. Il faut que ces frais soient **raisonnables** et qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- ils ont été engagés pour permettre à la personne d'occuper un logement plus accessible ou mieux adapté, où elle pourra plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- ils n'ont pas été inscrits à la ligne 228 ni à la ligne 378 de votre déclaration de revenus;
- le montant demandé ne dépasse pas 2 000 \$.



9 CONSTRUCTION OU TRANSFORMATION D'UNE RÉSIDENCE

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) ne jouissez pas d'un développement physique normal ou avez un handicap moteur grave et prolongé, vous pouvez inclure les frais suivants dans vos frais médicaux, s'ils sont **raisonnables** :

- les frais de rénovation ou de transformation de la résidence principale de la personne (ou les frais supplémentaires liés à sa construction) qui ont été payés pour lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- les frais de transformation de la voie d'accès à la résidence de la personne pour que cette dernière puisse accéder facilement à un autobus.

Notez que vous pouvez inclure dans vos frais médicaux des dépenses de rénovation ou de transformation si

- les dépenses ne sont pas d'un type ayant normalement pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation;
- des personnes jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas de handicap moteur grave et prolongé n'auraient pas fait faire de telles rénovations ni de telles transformations.



10 TRAITEMENTS, SOINS ET FORMATION

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais qui ont été payés pour que vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) obteniez certains soins, traitements ou cours de formation. Ces frais sont les suivants :

- les frais payés pour une cure de désintoxication pour alcooliques ou toxicomanes si une personne compétente atteste que la personne qui a reçu ces soins en avait besoin;
- les frais payés pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare suivies par la personne si elle est atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé et si une personne compétente atteste qu'elle a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- la rémunération versée pour des services de tutorat offerts à la personne si les conditions suivantes sont remplies :
 - selon l'attestation d'un praticien, elle a besoin de tels services en raison d'une difficulté d'apprentissage ou d'une déficience mentale,
 - la rémunération en question est versée à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance;
- la rémunération versée pour le traitement de la personne si elle a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et si les conditions suivantes sont remplies :
 - ce traitement a été prescrit par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé (ou par un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, ou par un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique) et il a été donné sous sa surveillance,
 - la rémunération en question n'est pas versée au conjoint de la personne ni à une personne de moins de 18 ans;



- la rémunération versée pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour la personne si elle a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et si les conditions suivantes sont remplies :
 - ce plan était requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou a été prescrit par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé (ou par un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, ou par un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique),
 - le traitement prévu par ce plan donne droit au montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (voyez le point précédent),
 - la rémunération en question est versée à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à concevoir de tels plans pour des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance;
- les frais payés pour les soins, ou à la fois pour les soins et la formation, reçus par la personne dans une école, une institution ou tout autre endroit, à l'exception d'une résidence privée pour aînés, si, selon l'attestation écrite d'une personne compétente, la personne avait besoin de l'équipement, des installations ou du personnel fournis en raison d'un handicap mental ou physique;
- le coût des services de lecture utilisés par la personne si elle est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves et si les conditions suivantes sont remplies :
 - la nécessité de ces services est attestée par un praticien,
 - le coût de ces services est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;
- le coût des services d'intervention auprès de la personne si elle est à la fois aveugle et atteinte de surdité profonde, et si ce coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;



- la rémunération versée pour les soins et la surveillance de la personne dans un foyer de groupe situé au Canada et tenu exclusivement pour des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si les conditions suivantes sont remplies :
 - la personne a droit au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (pour plus d'information concernant les caractéristiques d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, consultez le formulaire *Attestation de déficience* [TP-752.0.14]),
 - la rémunération en question **n'a pas** été versée pour
 - des frais de garde d'enfants (ligne 455 de la déclaration de revenus),
 - des frais payés pour un préposé aux soins afin que la personne dont celui-ci est chargé puisse occuper un emploi, exploiter une entreprise, effectuer de la recherche ou fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,
 - des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
 - des frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit.

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux les frais, s'ils sont raisonnables, payés pour votre formation ou pour celle d'une personne à laquelle vous êtes lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, si la formation est relative à la déficience mentale ou physique d'une personne à laquelle vous êtes lié et avec qui vous habitez ou qui est à votre charge.

NOTE

Le bénéficiaire de la rémunération doit vous remettre un reçu. S'il s'agit d'un particulier, il doit y inscrire son numéro d'assurance sociale.



11 RÉMUNÉRATION VERSÉE À UN PRÉPOSÉ

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la rémunération a été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans;
- la personne qui recevait les soins avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (pour plus d'information, consultez le formulaire *Attestation de déficience* [TP-752.0.14]);
- la rémunération totale versée pour les services d'un tel préposé n'a pas dépassé 10 000 \$ (ou 20 000 \$, dans le cas où la personne qui recevait des soins est maintenant décédée);
- la rémunération n'est pas incluse
 - dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455 de la déclaration de revenus),
 - dans le calcul de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250),
 - dans les frais médicaux à titre de frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
 - dans les frais médicaux à titre de frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit;
- vous ou votre conjoint n'avez pas droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés en ce qui concerne cette rémunération.

NOTE

Le bénéficiaire de la rémunération doit vous remettre un reçu. S'il s'agit d'un particulier, il doit y inscrire son numéro d'assurance sociale.



Rémunération versée à un préposé à temps plein

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé à **temps plein** chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge si les conditions suivantes sont remplies :

- la rémunération a été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans;
- la personne qui recevait les soins était
 - soit une personne qui avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques,
 - soit une personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pendant une période prolongée pour ses besoins et ses soins personnels, en raison d'une infirmité.

L'expression *préposé à temps plein* ne signifie pas qu'un seul préposé s'occupait du patient. Plusieurs préposés aux soins peuvent être employés au cours d'une période. De même, cette expression n'impose pas une période de temps minimale pendant laquelle des soins doivent être donnés par un préposé particulier. Cette expression fait plutôt référence à une situation où, en raison d'une infirmité ou d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, une personne requiert des soins de façon constante et continue.



12 FRAIS DE SÉJOUR DANS UNE MAISON DE SANTÉ

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de séjour **à temps plein** dans une maison de santé qui ont été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) si la condition ci-dessous est remplie.

Il faut que ces frais aient été payés

- soit pour la personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- soit pour la personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels, faute d'une capacité mentale normale.



13 FRAIS D'ACQUISITION ET D'ENTRETIEN D'UN ANIMAL DRESSÉ

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) êtes atteints de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave, de diabète grave, d'épilepsie grave, de déficience mentale grave ou d'une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de vos membres, vous pouvez inclure les frais suivants dans vos frais médicaux :

- le coût d'acquisition d'un animal spécialement dressé pour aider la personne à vivre avec sa déficience ou, si la personne est atteinte de déficience mentale grave, pour effectuer des tâches (à l'exception du soutien affectif) qui aident la personne à vivre avec sa déficience;
- le coût de ses soins et de son entretien, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire;
- les frais raisonnables de déplacement de la personne, si elle a fréquenté une école, un établissement ou un endroit semblable pour s'initier à la conduite d'un tel animal;
- les frais raisonnables de pension et de logement payés pour que la personne puisse assister à temps plein à des cours donnés à l'un des lieux mentionnés au point précédent.



14 PRATICIENS

Dans cette publication, le terme *praticien* désigne, pour des services, des soins ou des traitements relatifs à la santé fournis **au Québec**, les personnes figurant dans la liste ci-dessous. Notez que les titres suivis d'un astérisque (*) sont réservés aux membres d'un ordre professionnel du Québec :

- les acupuncteurs*;
- les audiologistes*;
- les chiropraticiens*;
- les conseillers d'orientation* ou les psychoéducateurs* (pour des services de psychothérapie);
- les criminologues* (pour des services de psychothérapie);
- les dentistes*;
- les diététistes*;
- les ergothérapeutes*;
- les homéopathes;
- les hygiénistes dentaires*;
- les infirmiers*;
- les infirmiers praticiens spécialisés*;
- les inhalothérapeutes*;
- les médecins*;
- les naturopathes;
- les optométristes*;
- les orthophonistes*;
- les ostéopathes;
- les physiothérapeutes*;
- les phytothérapeutes;
- les podiatres*;
- les psychanalystes (pour des services de thérapie dont les frais ont été engagés avant le 14 décembre 2018);



- les psychologues* (pour des services de thérapie et de réadaptation);
- les psychothérapeutes légalement habilités à exercer la psychothérapie;
- les sages-femmes*;
- les sexologues* (pour des services de thérapie);
- les thérapeutes conjugaux et familiaux* (pour des services de thérapie);
- les travailleurs sociaux* (pour des services de psychothérapie et de réadaptation fournis aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap);
- toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Medical Expenses* (IN-130-V).

IN-130 (2020-10)